



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative au service d'urgences de l'hôpital Joseph Bracops

Madame le Directeur général,

En sa séance du 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre l'hôpital Joseph Bracops concernant le fait que, le vendredi 16 novembre 2018, le plaignant, qui a subi une intervention aux urgences entre 20 heures et 2 heures du matin le lendemain, a été pris en charge par le personnel des urgences qui ne connaissait pas le néerlandais. Le plaignant, M. [...], a quitté les lieux de sa propre volonté suite à une intervention bénigne au sourcil.

Suite à notre demande de renseignements relative à un cas similaire, vous nous répondez ce qui suit dans votre lettre du 31 décembre 2018 : (traduction)

«(...) Nous sommes surpris que le requérant n'ait pas été accueilli en néerlandais au service des urgences du campus Joseph Bracops des Hôpitaux Iris Sud.

La majorité du personnel infirmier en service le soir du 16 novembre 2018 était néerlandophone et maîtrisait également le français.

En ce qui concerne les médecins présents, nous pouvons confirmer qu'ils sont également parfaitement bilingues. Néanmoins, nous portons à votre connaissance que ces médecins sont des indépendants et que nous ne pouvons donc les obliger à obtenir le certificat linguistique de Selor en raison de leur statut (...)

*
* *

L'hôpital Joseph Bracops, établissement hospitalier appartenant au réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC); plus particulièrement, des articles 17 à 21 LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait donc dû être accueilli en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée dans la mesure où, lorsque l'intéressé était présent, il n'y avait effectivement pas d'infirmier ou de médecin qui pouvait s'adresser à lui

en néerlandais.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE